

N° 630/24

**ARRÊTÉ  
de destructions administratives de blaireaux**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3191/2019 du 18 décembre 2019, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2339/23 du 20 septembre 2023 et n° 2345/23 du 21 septembre 2023 conférant délégation de signature,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jacques DELORME pour le collectif blaireaux, en date du 20 mars 2024,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 20 mars 2024,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry REVERET, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions de BLAIREAUX, sur les terrains des communes de SANSSAT, CRECHY, RONGERES, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND LE PUY, BILLY, MAGNET, SEUILLET, MONTAIGU LE BLIN, et LANGY, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des dégâts qu'ils y commettent.

**Article 2** : Les destructions sont autorisées sur une période de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations devront être mises en œuvre.

L'utilisation de véhicules à moteur, de sources lumineuses visant à faciliter la destruction des animaux et d'armes à feu équipées de système de visée, sera autorisée dans le cadre de ces opérations. M. Thierry REVERET devra prévenir systématiquement les services de l'OFB et de la gendarmerie la veille de chaque opération de nuit.

**Article 3 :** A l'issue des interventions, M. Thierry REVERET sera chargé de dresser un compte-rendu des destructions qu'il adressera à la D.D.T.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, la commandante du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, le Maire de la commune concernée, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 20 mars 2024  
P/ La Préfète, par délégation  
Francis PRUVOT,



Signé électroniquement par PRUVOT Francis  
N°1 - Centre Compétence des CHASSEURS DE  
CLERMONT-FERRAND, 04/2022 110079018  
SOUILLAS, 04/2022 110079018  
000 00 2642 18203800 110079018  
E-mail: [Francis.Pruvot@clermont.fr](mailto:Francis.Pruvot@clermont.fr)  
Raison : Approuve ce document avec ma  
signature électronique  
Emplacement : Emplacement de votre  
signature  
Date : 20-03-2024 15:50:20  
Fonction: Directeur, 10.0.1

Chef du service environnement